



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

**Division de l'Action Educative
et des Elèves**

Bureau B1-13

Affaire suivie par :

Franck GALLIOT

Tél : 05 67 76 58 06

Mél : ia81-dae@ac-toulouse.fr

69 Avenue Maréchal Foch

81013 ALBI

Albi, le 30 septembre 2022

Madame, Monsieur,

Vu l'article L. 131-10 du code de l'éducation ;

Vu la demande d'autorisation d'instruction dans la famille reçue en mes services le 31/05/2022 pour l'enfant Jade ARFAOUI, née le 01/10/2013 ;

Vu mon courrier du 13/06/2022 vous autorisant l'instruction dans la famille ;

Vu les éléments de refus de vous soumettre au contrôle prévu par la réglementation mentionné dans votre courrier du 09/09/2022, reçu en mes services le 20/09/2022,

Par courrier en date du 09/09/2022, vous m'indiquez refuser d'appliquer les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment celles relatives au contrôle pédagogique requis par la réglementation.

Sauf information que vous n'auriez pas porté depuis à ma connaissance, Jade est bien instruite dans la famille en 2022-2023. Dans ce cadre et comme le précise l'article L. 131-10 du code de l'éducation, je vous rappelle et vous confirme qu'au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la délivrance de mon autorisation (premier alinéa de l'article L. 131-5), je ferai vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. A cet effet, ce contrôle permettra de s'assurer de l'acquisition progressive par Jade de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

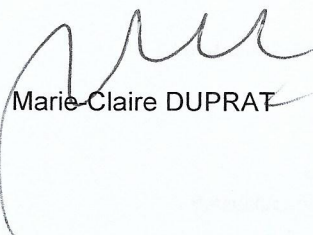
Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les conditions et selon les modalités prévues au sixième alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Ainsi, le refus de se conformer à une mise en demeure de scolarisation constitue un délit prévu par l'article 227-17-1 du code pénal, passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

M. et Mme ARFAOUI Jalil et Karène
12 rue Fabre d'Eglantine
81000 ALBI

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Tarn



Marie-Claire DUPRAT

Copies
Madame le Maire d'Albi
IEN Albi
Assistante sociale